

# DECISION DCC 19-124 DU 04 AVRIL 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 24 décembre 2018 enregistrée à son secrétariat le 26 décembre 2018 sous le numéro 2812/478/REC-18, par laquelle monsieur Towanou Jean-Marie SEWIN, étudiant en management des ressources humaines, 04 BP 0214 Cotonou, forme un recours en vue de son intégration sur la liste électorale ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'étant à l'extérieur du territoire béninois lors des opérations du recensement national électoral, il n'a pu se faire recenser ; qu'il sollicite son intégration sur la liste électorale permanente informatisée afin de prendre



part aux élections législatives d'avril 2019 ; qu'il a joint à sa demande une copie de son acte de naissance et de ses bulletins de notes scolaires prouvant qu'il était en Côte-d'Ivoire au moment des opérations de recensement électoral ;

**Considérant** qu'à l'audience de mise en état tenue le 19 février 2019, l'Agence nationale de traitement, par l'organe de son régisseur général adjoint, a émis un avis favorable ;

**VU** l'article 154 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**Considérant** que l'article 154 du code électoral dispose : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale* » ; qu'il résulte de cette disposition que le législateur a voulu faire de l'inscription sur la liste électorale, à la fois, un droit et **un devoir** pour tout citoyen qui en remplit les conditions ; que dès lors, toute demande formulée par un citoyen remplissant les conditions exigées par la loi pour être électeur doit être prise en compte ; qu'en conséquence, il échet de faire droit à la demande de Monsieur Towanou Jean-Marie SEWIN et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder à son inscription sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence pour autant qu'il remplit les conditions exigées par la loi pour être électeur ;

## **D E C I D E :**

**Article 1 :** Il est ordonné à l'Agence nationale de Traitement de procéder à l'inscription de monsieur Towanou Jean-Marie SEWIN sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de son choix pour autant qu'il remplit les conditions exigées par la loi pour être électeur ;

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à monsieur Towanou Jean-Marie SEWIN, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.



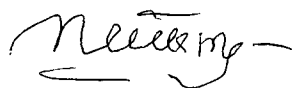


Ont siégé à Cotonou, le quatre avril deux mille dix-neuf,

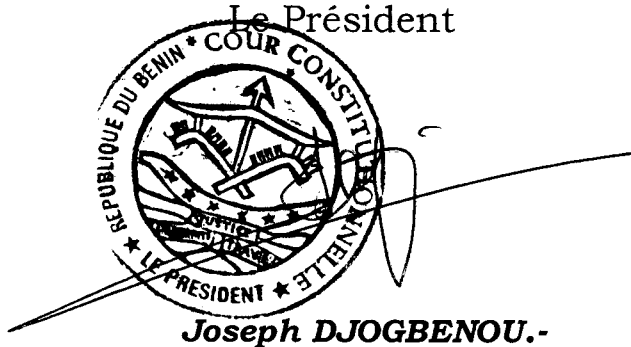
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Co- Rapporteur,

Le Président



**Sylvain N. NOUWATIN**



**Joseph DJOGBENOU.-**